



Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
Service Vie associative
Noémie Violette, responsable
Julie Lapert, assistante
02.32.96.40.64

Comment bien choisir son assurance ? Comment bien choisir son assurance ?

Les risques sont présents en permanence dans le cadre des activités d'une association. Lors d'un accident, la responsabilité de l'association, personne morale, ou celle de ses membres, personnes physiques peut être engagée. Il est conseillé de s'assurer et d'avoir une bonne approche des risques à couvrir, sans quoi, le représentant de l'association pourra être tenu responsable de négligence en cas d'accident, si les garanties ne sont pas suffisantes. Il est donc vivement conseillé de contrôler les montants de garantie et d'évaluer régulièrement les risques avec un assureur, afin de trouver une couverture fiable et adaptée, ceux-ci sont en effet, étroitement liés aux activités de l'association.

Les assurances obligatoires

La souscription d'une assurance est obligatoire (sous peine de sanctions pénales) pour les associations et groupements sportifs, les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement, les organismes accueillant des mineurs handicapés ou inadaptés, et pour les associations à but non lucratif à vocation touristique.

Par ailleurs, les structures ayant des employés sont tenues de mettre à disposition un document qui évalue les risques professionnels qui pèsent sur leurs employés. Cela permet également d'avoir une démarche de prévention des risques au sein de l'association.

Les associations ou groupements sportifs sont obligés de souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et pratiquants doivent être considérés comme des tiers entre eux. **Le contrat doit être *tous risques*, avec la prise en compte des *dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs*. Il doit couvrir *les activités habituelles* de l'association mais aussi *les manifestations exceptionnelles ou occasionnelles (bal, loto...)* y compris celles organisées sur la voie publique.**

Toute association sportive a l'obligation d'informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels ils sont exposés lors de leur pratique sportive. Lorsqu'une association sportive propose à ses membres d'adhérer à une assurance collective qu'elle a souscrite (souvent via les fédérations nationales comités régionaux ou ligues), elle doit remettre à chaque adhérent une

notice où figurent les garanties du contrat. A défaut, l'association commet une faute engageant sa responsabilité.

Les véhicules utilisés dans le cadre de l'objet de l'association doivent être assurés. La responsabilité civile automobile est obligatoire pour les véhicules dont l'association est propriétaire. Si l'association fait appel aux véhicules des salariés ou des bénévoles dans le cadre de ses activités, elle doit vérifier que les contrats d'assurance de ces personnes comportent l'usage "professionnel" ou "affaires", ou bien souscrire une extension de garantie pour l'utilisation de ces véhicules qui n'appartiennent pas à l'association. Elle doit également s'assurer du bon état du véhicule utilisé et que le conducteur possède le permis de conduire approprié et en cours de validité.

Il est également important de souscrire au minimum à la responsabilité civile du fait des locaux.

L'association peut être responsable du fait des locaux, il est donc recommandé de demander que le contrat comporte une *clause de renonciation à recours* contre les acteurs de l'association ou tout autres organismes utilisateurs susceptibles de porter la responsabilité du dégât.

Les assurances multirisques couvrent : les dégâts des eaux, les incendies, les explosions, les attentats, les bris de vitres, les catastrophes naturelles...

Les assurances conseillées

L'assurance doit couvrir la responsabilité civile et les dommages causés aux personnes (membres ou non de l'association) et aux biens.

- Responsabilité civile du fait de ses activités

L'association doit garantir au minimum la responsabilité civile **de toute personne participant aux activités habituelles ou exceptionnelles de l'association** : l'association (personne morale), ses dirigeants, ses membres, ses salariés, ses bénévoles, et les mineurs dont elle a la surveillance.

Il faut vérifier que le contrat considère toutes ces personnes comme des tiers entre elles.

Les salariés sont couverts par la législation sur les accidents du travail. Les assurances interviennent après la sécurité sociale et éventuellement la mutuelle.

Par contre les bénévoles ne sont que partiellement couverts (juste pour les préjudices qu'ils pourraient causer à autrui, mais pas pour ceux qu'ils pourraient subir). L'association peut leur faire bénéficier de la législation sur les accidents du travail (en versant une cotisation « accidents du travail »), ou d'un contrat de « garantie individuelle » ou « accidents corporels ». Si rien n'est prévu, c'est l'association qui devra indemniser le bénévole en cas d'accident, en effet, la jurisprudence considère, qu'il existe une « convention tacite d'assistance » entre l'association et ses bénévoles.

- Assurance pour les biens de l'association

Le matériel doit être couvert pour le vol, la détérioration, la destruction...

Il faut vérifier que l'assurance inclus le matériel prêté, dans le cas contraire, l'association devra demander une extension de garantie.

- Assurance pour l'organisation de manifestations

Il ne faut pas oublier de déclarer au préalable à son assureur toute manifestation exceptionnelle, si elle n'a pas été prévue dans le contrat, de prendre la garantie des intoxications alimentaires, de déclarer les activités nouvelles créant des risques supplémentaires.

Enfin, il est également possible de souscrire une assurance protection juridique, une assurance pertes d'exploitation à la suite d'un sinistre, ou une assurance annulation si l'association organise des spectacles...

En résumé, il est conseillé de s'assurer pour :

- garantir sa Responsabilité Civile par rapport aux dommages corporels ou matériels que pourraient subir toutes les personnes, physiques ou morales du fait des activités de l'association.
- garantir en dehors de toute notion de responsabilité civile, les dommages corporels que pourraient subir, suite à accident, les salariés, bénévoles et membres de l'association.
- garantir les dommages divers que pourraient subir les mobiliers, matériels, locaux de l'association, ou les biens qui lui sont confiés.
- bénéficier d'une protection juridique efficace pour résoudre tous les litiges que peut rencontrer une association au cours de son activité.

Quelques conseils :

- privilégier les contrats multirisques aux multiples contrats pour éviter les « doublons »,
- ne pas attendre l'accident pour lire son contrat,
- lire attentivement les exclusions des contrats,
- choisir des niveaux de garanties en rapport avec les activités de l'association,
- se faire expliquer en détail, les termes et textes qui vous semblent peu clairs,
- faire jouer la concurrence pour obtenir les meilleures garanties.